

PensCheck

La Newsletter PensExpert – Automne 2013



Editorial

La réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » déjà sous le feu des critiques

Les conditions démographiques et économiques ont changé et le financement des prestations doit être adapté en conséquence. Avec sa réforme, le Conseil fédéral s'est fixé comme objectif de maintenir le niveau des prestations du 1^{er} et 2^{ème} pilier.






Les prévisions financières de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), laissent augurer d'un résultat déficitaire de l'AVS d'ici à 2015. Si aucune mesure de stabilisation n'est entreprise avant 2020, le financement des rentes en cours ne pourra être assuré qu'en puisant dans les réserves. En outre, la prévoyance professionnelle obligatoire souffre de taux de conversion légaux trop élevés. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral tente de mettre en œuvre le paquet global « Prévoyance vieillesse 2020 », afin de sécuriser durablement l'AVS et la LPP. Cependant, les points de vue sur la réforme envisagée varient fortement selon les parties et les partenaires sociaux. Un naufrage de cet ambitieux projet n'est donc pas à exclure.

De nouvelles infrastructures : une opportunité à long terme

Certains paramètres déterminés politiquement comme le taux d'intérêt minimum et le taux de conversion, ne conduisent pas seulement à une redistribution inadaptée, mais obligent les caisses de pension suisses à investir les capitaux de prévoyance dans des produits à court terme. Par analogie, cette pratique les empêche d'investir dans des projets d'infrastructure et de profiter ainsi d'opportunités d'investissement à long terme. Aujourd'hui, les infrastructures sont considérées, dans le cadre de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité OPP2, comme des « investissements alternatifs ». Légalement, les caisses de pension n'ont droit d'investir dans cette catégorie qu'à hauteur de 15%. Il ferait donc sens que le législateur définisse les investissements dans les infrastructures comme une catégorie à part entière, au même titre que les actions. Les caisses de pension suisses devraient avoir la possibilité d'investir jusqu'à 10% dans de tels fonds bien diversifiés. Hôpitaux, tunnels comme le Gothard, etc. ayant des structures budgétaires claires, pourraient ainsi être cofinancés par les caisses de pension. A l'instar des caisses canadiennes qui se sont engagées avec succès dans de tels investissements.

Jörg Odermatt, Directeur général de PensExpert SA

Contenu

- 2  Gérer ses avoirs de prévoyance exonérés d'impôts
Planifier de manière optimale l'âge de la retraite anticipée
- 3  Fin du traitement de faveur
Modification de la réglementation sur le financement des caisses de pensions de droit public
- 3  Nouvelles du monde de la prévoyance
// Nouveau taux d'intérêt minimal LPP // Mercer Global Pension Index 2013 // Royaume-Uni : nouvelle limite pour les transferts exemptés d'impôts
- 4  « Prévoyance vieillesse 2020 »
Les principales lignes directrices de la réforme prévue
- 4  Renforcement pour Lausanne
M. Michele Fersini, spécialiste en prévoyance diplômé AFA, a joint l'équipe de PensExpert



Gérer les avoirs de libre passage de manière exemptée d'impôt et ce, le plus longtemps possible

En plus de l'accroissement de la mobilité professionnelle, une nouvelle tendance dans le monde du travail fait son apparition : La réorganisation de son activité professionnelle à l'âge de la retraite anticipée. Les cadres dirigeants expérimentés déjà en âge de la retraite anticipée qui souhaitent céder leurs pouvoirs décisionnels aux jeunes talents et ainsi pouvoir profiter de la dernière étape de leur vie professionnelle avec plus de liberté et moins de responsabilités se multiplient. Dans ces circonstances, la création de sa propre entreprise est un modèle très apprécié. Lors de ce genre de changement, la question se pose également de savoir ce qu'il advient des avoirs de prévoyance épargnés. Les prestations de vieillesse doivent-elles être retirées de manière anticipée ou est-ce que les avoirs de prévoyance peuvent être conservés dans le circuit exempté d'impôt du 2^{ème} pilier ?

Qu'en pense le législateur ?

En cas de sortie de la caisse de pensions après avoir atteint l'âge de la retraite anticipée réglementaire, l'assuré peut demander le transfert de sa prestation de libre passage auprès d'une nouvelle institution de prévoyance ou auprès d'une institution de libre passage. Un tel transfert ne peut se faire qu'à la condition que l'assuré fasse part de son désir de poursuivre son activité professionnelle (selon l'OFAS, le taux d'activité doit s'élever à au moins 20%) ou qu'il s'annonce à l'assurance-chômage. Faute de quoi, la sortie de la caisse de pensions sera assimilée à un cas de prévoyance vieillesse et les prestations de retraite seront alors payées.

Accessoirement, il s'agit encore de mentionner que le législateur prévoit le transfert auprès d'une institution de libre passage, en règle générale, uniquement pour les personnes de condition indépendante n'étant pas affiliées auprès d'une fondation de prévoyance, pour les chômeurs ainsi que pour tous les employés n'étant plus soumis à la prévoyance professionnelle.

À l'âge de l'AVS, l'institution de libre passage reste attrayante

Auprès d'une caisse de pensions active, sans la poursuite de l'activité professionnelle, les prestations de vieillesse viennent à échéance au plus tard à l'âge légal de la retraite AVS. Ce qui n'est pas le cas au sein d'une fondation de libre passage. Dans une telle fondation, il est possible de faire gérer les avoirs de prévoyance de manière exemptée d'impôt (pas d'impôt sur la fortune ni sur les revenus) jusqu'à 5 ans après l'âge légal de la retraite AVS (art. 16, al. 1 OLP).

Organiser le split avec anticipation

Le split de la fortune de prévoyance n'est pas à négliger car il permet, dans beaucoup de cantons, de casser la progression de l'impôt lors du paiement en espèces. Le transfert des avoirs splittés doit être effectué uniquement depuis la caisse de pensions active et intervenir auprès de deux fondations de libre passage distinctes. Une fois les fonds transférés auprès de l'institution de libre passage, un split ultérieur des avoirs de prévoyance n'est plus possible.

Taux d'imposition pour 2013 sur les capitaux provenant de la prévoyance

Lieu de domicile	CHF 0.25 mio	CHF 0.5 mio	CHF 1 mio	CHF 2 mio
Bâle-Ville	8.22%	9.41%	9.98%	10.14%
Berne	6.40%	7.98%	9.62%	10.68%
Genève	6.30%	7.65%	8.58%	9.07%
Lausanne	9.24%	11.44%	13.02%	13.69%
Lucerne	7.19%	8.38%	8.94%	9.02%
Schaffhouse	5.44%	6.51%	6.75%	6.75%
Schwytz	4.07%	6.86%	9.56%	9.56%
St-Gall	6.94%	8.90%	11.99%	13.70%
Zoug	5.18%	6.36%	6.83%	6.95%
Zurich	6.10%	8.57%	13.49%	18.29%

Hypothèse :

marié et catholique romain

Charge fiscale la plus élevée



Charge fiscale la plus faible



Fin des traitements de faveur pour les caisses de pensions de droit public

Par le passé, les institutions de prévoyance de corporations de droit public pouvaient se permettre de ne pas disposer d'une couverture complète pour toutes les promesses de prestations. Les fondations collectives ainsi que les caisses de pensions d'entreprise, par contre, ont toujours dû se recapitaliser à 100%. Pourquoi cette différence de traitement ?

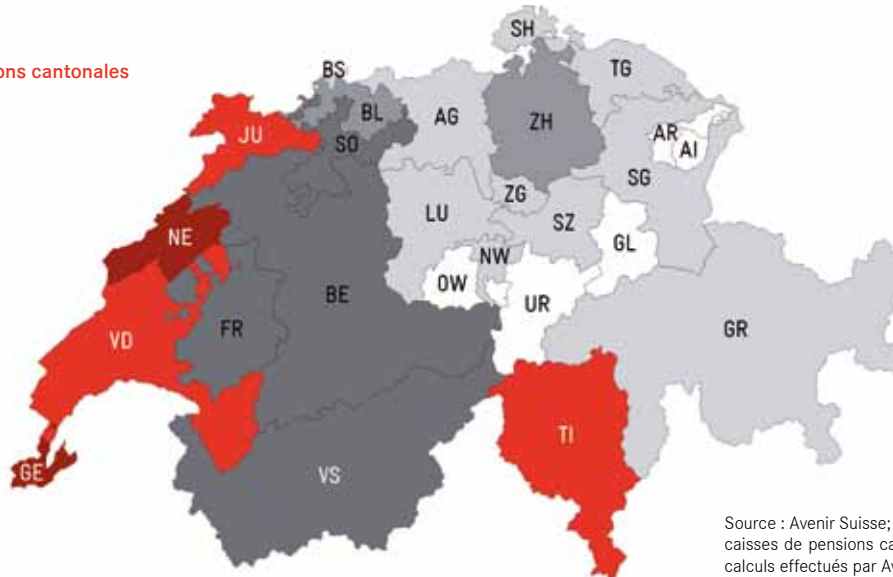
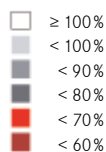
Les caisses de pensions étatiques ont été traitées différemment, parce qu'on parlait du principe que l'État ne pouvait pas disparaître. Les expériences provenant des fusions de communes et des problèmes rencontrés par les caisses de pensions dotées d'une bonne couverture en reprenant des caisses financées de manière insuffisante, mais aussi l'autonomisation d'institutions de prévoyance, comme par exemple celle des CFF, ont mis en évidence au plan politique, que les caisses de pensions étatiques devaient, de manière générale, procéder, elles aussi, à une recapitalisation complète.

Les nouvelles dispositions légales concernant le financement des institutions de prévoyance de droit public sont entrées en vigueur au 1.1.2012. Une capitalisation partielle continue

d'être autorisée pour des cas d'exception. A cet effet, le taux de couverture ciblé à long terme s'élève à 80%. Lors d'une capitalisation partielle, l'institution de prévoyance de droit public doit continuer à solliciter une garantie d'État et présenter un plan de financement qui garantisse à long terme son équilibre financier.

Fin 2012, plus de 70% des caisses de pensions de droit public se trouvaient en sous-couverture. Les différences régionales sur ce sujet sont importantes et les débats concernant la recapitalisation sont houleux dans de nombreux cantons. Une chose est claire, seule une capitalisation complète peut stabiliser la prévoyance vieillesse de manière durable.

Taux de couverture des caisses de pensions cantonales



Source : Avenir Suisse; 26 rapports annuels des caisses de pensions cantonales au 31.12.2012, calculs effectués par Avenir Suisse

Les dernières nouvelles du monde de la prévoyance

PAS D'ADAPTATION DES RENTES DE SURVIVANTS ET D'INVALIDITÉ

// Les rentes de survivants et d'invalidité du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle ne doivent pas être adaptées au renchérissement au 1er janvier 2014. Les rentes ayant pris naissance avant 2010 seront adaptées lors de la prochaine augmentation des rentes de l'AVS, soit, au plus tôt, au 1er janvier 2015. – **Remarque importante** : A l'inverse de l'AVS, la LPP ne prévoit pas d'adaptation périodique au renchérissement pour les rentes de vieillesse !

MERCER GLOBAL PENSION INDEX 2013 : LA SUISSE NO 4

// Le système de prévoyance suisse a gagné une place et se trouve désormais en quatrième position. Les trois premiers sont le Danemark, suivi de la Hollande puis de l'Australie. L'étude effectuée est une analyse et une évaluation de la prévoyance vieillesse portant sur 20 pays selon trois critères : les prestations, le financement et les conditions cadre.

TAUX D'INTÉRÊT MINIMAL LPP PLUS ÉLEVÉ POUR 2014

// Le Conseil fédéral a décidé de relever, de 1.5% actuellement à 1.75%, le taux d'intérêt minimal pour l'année prochaine. – **Pour mémoire** : Dans le 2ème pilier, cet intérêt minimal s'applique uniquement sur la part des avoirs de prévoyance provenant du régime obligatoire.

ROYAUME-UNI – NOUVELLE LIMITE POUR LES TRANSFERTS EXONÉRÉS D'IMPÔTS

// La Fondation de libre passage **Independent** gérée par PensExpert SA est enregistrée auprès des autorités fiscales britanniques en tant que « Qualifying Recognised Overseas Pension Scheme » (QROPS). En tant que telle, elle est habilitée à recevoir des fonds en provenance de caisses de pensions du Royaume Uni et ce, de manière exempte d'impôts. Le montant limite exempté d'impôt sera réduit par le gouvernement britannique, au 6 avril 2014, pour passer de £ 1.5 million à £ 1.25 million.

« Prévoyance vieillesse 2020 » – Aperçu des principales lignes directrices

Fin juin 2013, le Conseil fédéral a adopté les lignes directrices de la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 ». L'objectif principal de ce projet est de maintenir le niveau des prestations du 1^{er} et du 2^{ème} pilier. Afin que les rentes AVS puissent être maintenues malgré les mutations démographiques, le Conseil fédéral projette d'augmenter de 2% le taux de la TVA. Dans la prévoyance professionnelle, l'abaissement du taux de conversion devrait être compensé par l'augmentation des contributions d'épargne. D'ici fin 2013, le Conseil fédéral va mettre un projet en consultation.

QUOI	COMMENT	
Âge de la retraite		
Âge de référence de la retraite dans l'AVS et la LPP	65 ans pour les hommes et les femmes	
Flexibilisation obligatoire de l'âge de la retraite	De 62 à 70 ans (AVS et LPP)	
Réduction du taux de conversion et compensation		
Abaissement du taux de conversion LPP	Dispositions transitoires : abaissement de 0.2% par an pendant 4 ans de 6.8% à 6%	
Abaissement de la déduction de coordination Jusqu'à : 7/8 de la rente AVS maximale	25% du salaire AVS Au max 3/4 de la rente AVS maximale	
Mesures transitoires pour la classe d'âge 40+	Garantie des droits acquis par le Fonds de garantie	
Augmentation des bonifications d'épargne	Éventuellement, début du processus d'épargne dès l'âge de 20 ans	
Âge	Bonifications d'épargne actuelles	Nouvelles bonifications d'épargne
25 - 34	7%	7.0%
35 - 44	10%	11.5%
45 - 54	15%	17.5%
dès 55	18%	17.5%
Réduction de la rente de conjoint		
Rentes en faveur des veuves sans enfant supprimées		
Diminution des rentes de veufs et de veuves dans l'AVS	De 80% jusque-là à 60% de la rente AVS	
	En compensation, augmentation de la rente d'orphelin à 50% contre 40% jusque-là	

PensExpert Lausanne

Renforcement pour Lausanne

Le marché romand de la prévoyance professionnelle ne cesse de s'accroître et devient de plus en plus exigeant. Pour répondre à cette demande croissante, M. Michele Fersini a joint l'équipe de PensExpert au 1^{er} août 2013.



M. Michele Fersini est un spécialiste en prévoyance diplômé AFA, avec plusieurs années d'expérience dans le domaine de la prévoyance professionnelle qui peut répondre de manière compétente et sur mesure aux besoins du 2^{ème} pilier. M. Fersini a fait ses preuves principalement auprès d'une fondation collective et de compagnies d'assurances suisses en tant que conseiller sur la place genevoise.

Pour votre agenda

PensFlex

Facturation primes de risque 2014

Envoi février / mars 2014

PensFlex

Facturation conseil / gérance de la Fondation 2014

Envoi février / mars 2014

PensCheck

Edition Printemps 2014

Envoi mai 2014

Prochains évènements clients et partenaires

Thème principal : Pratique fiscale dans la prévoyance professionnelle

Lucerne : Hôtel des Balances

13 mars 2014 de 18h à 21h heures

Zurich : SIX Swiss Exchange ConventionPoint

8 avril 2014 de 11h à 14h heures

Bâle : Restaurant Schlüsselzunft

22 mai 2014 de 18h à 21h heures

Lausanne : Hôtel Palace & Spa

Début octobre 2014

Contact

PensExpert SA

Kauffmannweg 16 CH-6003 Lucerne

Téléphone +41 41 226 15 15 Fax +41 41 226 15 10

Office de Zurich :

Tödistrasse 63 CH-8002 Zurich

Téléphone +41 44 206 11 22 Fax +41 44 206 11 21

Office de Lausanne :

Avenue de Rumine 60 CH-1005 Lausanne

Téléphone +41 21 331 22 11 Fax +41 21 331 22 12

Office de Bâle :

Steinenring 52 CH-4051 Bâle

Téléphone +41 61 226 30 20 Fax +41 61 226 30 27

info@pens-expert.ch

www.pens-expert.ch